

## Développement professionnel continu (DPC) et SMTA – Le point en janvier 2017

La loi 2016-641 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 114, a instauré un nouveau cadre pour le développement professionnel continu (DPC) en créant l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) en remplacement de l'Organisme de gestion du DPC (OGDPC) et en modifiant sensiblement l'organisation du DPC. Les **Conseils nationaux professionnels (CNP)** se voient attribuer de réelles missions, qui plus est inscrites maintenant dans la loi et fixées par décret.

C'est ainsi que le décret 2016-942 du 8 juillet 2016 a confirmé leur importance en leur confiant des missions essentielles dans les différents domaines concernant l'organisation du DPC des professionnels de santé. En particulier, ces CNP proposent les orientations prioritaires, le parcours pluriannuel, le document de traçabilité. Ils donnent des avis près de l'ANDPC et du Haut Conseil du DPC sur les évaluations des organismes et des programmes et ils peuvent être sollicités par les instances ordinales. En ce qui concerne les moyens, un décret devrait sortir en février 2017 pour préciser les missions des CNP et définir les moyens financiers d'un fonctionnement pérenne.

Récemment, l'Ordre des médecins dans son livre blanc « Pour l'avenir de la santé » a consacré sa 10<sup>ème</sup> proposition à la formation continue. Il propose de réformer le DPC et la mise en place d'une recertification tous les six ans. (Lire les pages 18 à 23 du Dossier spécial de décembre 2016 du Bulletin de l'Ordre national des médecins). Il affirme aussi sa volonté de s'appuyer sur les missions des CNP et sur les sociétés savantes.

Pour être complet dans ce rappel des nouvelles bases de la formation des professionnels de santé, il faut citer le décret 2014-545 du 26 mai 2014 relatif aux procédures de contrôle de l'insuffisance professionnelle des médecins, des infirmiers,.....

Le bureau de la Société de Médecine du travail d'Aquitaine (SMTA) a toujours observé avec attention les créations successives des dispositifs de formation continue des professionnels de santé. Le DPC est la dernière formule mise en place par le législateur et on peut penser que les modifications instaurées au cours de ces derniers mois vont enfin parvenir à pérenniser ce système de formation.

Dans ce contexte deux actions sont menées actuellement par la SMTA :

- La première action est la demande d'adhésion au CNP de médecine du travail (CNPMT) dont voici un bref historique :-*Le CNPMT a été mis en place en 2009. Les statuts du CNPMT, conformes à la charte de la Fédération des spécialités médicales (FSM) et reconnus par elle, visent à regrouper les représentants de toutes les composantes de la spécialité de médecine du travail dans une association loi 1901 (enregistrée sous le n° W751204596- J.O du 08 mai 2010), ayant pour objectif de représenter la profession et de porter ses valeurs de métier notamment pour ce qui concerne le DPC et sa finalité l'amélioration des pratiques professionnelles, et les recommandations en santé au travail. Les organismes, membres du CNPMT sont répartis en 5 collèges. Les sociétés savantes régionales de*

*médecine du travail, sont dans le collège 1 (La SMTA répond aux critères de ce collège). Grâce aux efforts de ses fondateurs, le CNPMT a pu désigner deux représentants aux AG de la FSM (un universitaire et un médecin du travail de « terrain ») et a pu obtenir une place (de suppléant) à la commission scientifique du DPC. Il est aussi intervenu dans le choix des thèmes prioritaires qui ont été repris dans l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant la liste des orientations nationales du DPC des professionnels de santé pour les années 2016 à 2018. Mais depuis l'été 2013, date de la dernière réunion, le CNPMT s'était mis en sommeil pour diverses raisons et son activité n'a consisté qu'en la participation de ses représentants aux réunions statutaires de la FSM et à la participation à la CSI (en absence du titulaire). Pour le relancer, une Assemblée générale est convoquée le 1<sup>er</sup> février 2017.*

- La deuxième action concerne le dépôt d'une demande d'enregistrement de la SMTA en tant qu'organisme de formation du DPC (formation présenteielle). Ce projet étudié depuis plusieurs années a été relancé avec l'annonce de la création de l'ANDPC et la mise en place d'une nouvelle organisation du DPC qui a donné lieu à la publication de l'arrêté du 14 septembre 2016 relatif aux critères d'enregistrement des organismes qui souhaitent présenter des actions de DPC. Un compte organisme a ainsi été créé mais le dossier de demande n'est pas encore finalisé car il est souhaitable d'attendre que le CNPMT se prononce sur la possibilité pour ses membres de faire valider des programmes de DPC en tant qu'organismes de formation de DPC.

Des informations sur l'avancée de ces deux actions ainsi que des résumés concernant les réunions et les projets du CNPMT seront publiés régulièrement sur le site de la SMTA. Enfin, à titre d'information, parmi les nombreux projets actuellement à l'étude par le CNPMT, il faut citer :

- le parcours de DOPC en santé au travail,
- le document de traçabilité du DPC en santé au travail,
- le lien éventuel avec les infirmiers DE en santé au travail (IDEST) qui ont également une obligation de DPC, mais dont les structures adaptées n'existent pas. La solution de créer un CNP commun (à la santé au travail) pourrait être envisagée.